

Die Statuten von

BELGIENINFO.net

ASBL.

(Originalfassung in französischer Sprache)

Entre les soussignés :

1. BRANDENBURG, Thomas, domicilié à 1000 BRUXELLES, Rue de la Vallée 33, né à Freiburg i. Breisgau le 17 juillet 1946, de nationalité allemande ;
2. COLLING, Armand, domicilié à 3092 Overijse, Ogentroostlaan 16, né au Luxembourg le 29 juillet 1932, de nationalité luxembourgeoise ;
3. GÄNßLEN-Hahn, Friederike, domiciliée à 1050 Bruxelles, Avenue A Buyl, 173, née à Ulm le 9 décembre 1962, de nationalité allemande ;
4. GRUNWALD, Elke, domiciliée à 1970 Wezembeek-Oppem, Bosweg, 121, née à Hamburg, le 21 octobre 1938, de nationalité allemande;
5. HADLER, Wilhelm, domicilié à 1950 Kraainem, Crocuslaan 19, né à Hamburg, le 10 mai 1932, de nationalité allemande;
6. HÖRBURGER, Hortense, Charlotte, domiciliée à 1180 Bruxelles, Rue du Ham, 14, née à Stuttgart le 4 mai 1952, de nationalité allemande ;
7. KORFMACHER, Heribert, domicilié à 1933 Sterrebeek, Gebr.P. Abloos-Laan, 1, né à Düsseldorf, le 14 mars 1940, de nationalité allemande;
8. PENNINCK, Guy, domicilié à 1180 Uccle, Rue Papenkasteel, 136, né à Everbeek le 25 septembre 1946, de nationalité belge ;
9. VOLKMAR, Dieter, Werner, Willi domicilié à 1000 Bruxelles, Rue Emile Claus, 7, né à Eschwege, le 16 avril 1941, de nationalité allemande;
10. WAGNER, Rudolf, Bernhard, Maximilian, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue des Violettes, 22, né à Berlin, le 10 juin 1941, de nationalité allemande ;
11. WIRTZ, Ruth, domiciliée à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Avenue de la liberté, 155, née à Prüm, le 16 décembre 1974, de nationalité belge.

réunis en assemblée le 2 décembre 2004 il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

STATUTS

§ 1 Forme juridique, Dénomination, Siège, Durée

Forme juridique

Article 1

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003.

Dénomination

Article 2

L'association est dénommée « BELGIENINFO.net ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

Siège

Article 3

Le siège social de l'association est établi en Belgique, à 1180 Uccle, Rue Papenkasteel, 136, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Durée

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

§ 2 But et Objet social

Article 5

L'association a pour but de promouvoir l'entente européenne. Elle aidera tous les germanophones, et plus particulièrement tous les citoyens allemands, autrichiens, luxembourgeois et suisses, après leur déplacement en Belgique, accompagnés de leur famille, à s'orienter rapidement dans leur nouvel environnement. L'association a plus particulièrement pour but de permettre aux partenaires et aux jeunes qui accompagnent leur conjoint, partenaire ou leurs parents à l'étranger, de nouer rapidement de nouveaux contacts personnels dans le pays d'accueil et ce, par l'offre d'informations allemandes, de conseils et de forums de discussions dans le net. L'association aidera tous ceux qui sont intéressés d'obtenir des informations sur la Belgique en allemand.

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment :

- a) la publication d'un service d'information en langue allemande dans le net sous l'adresse <http://www.BELGIENINFO.net>;
- b) toute autre action journalistique, scientifique ou culturelle, réalisée en autonomie ou avec des partenaires ayant des buts similaires ;
- c) la fondation et la promotion de centres d'information virtuels ou de fait favorisant la rencontre de gens de différents pays européens.

Article 6

L'association est indépendante, se tient en dehors de tout mouvement politique et agit de manière transfrontalière.

Article 7

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribue ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 8

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales ou lucratives accessoires, dont le produit sera affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

§ 3 Emploi des langues

Article 9

Au cours des réunions, assemblées et séances des organes de l'association, il sera fait usage judicieux de l'allemand ou du français ou du néerlandais.

Les procès-verbaux des réunions et des autres documents officiels seront rédigés en français. Pour chaque document de l'association une traduction allemande sera établie.

§ 4 Membres

Article 10

L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Article 11

Le nombre des membres est illimité, cependant il ne peut être inférieur à sept membres. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs de l'association.

Article 12

Toute personne physique, personne morale ou organisation peut poser sa candidature en vue de devenir membre effectif, pour autant qu'elle soutienne les buts de l'association et qu'elle dispose de la capacité juridique.

Le candidat membre adresse sa demande, par écrit, au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa prochaine réunion et sans autre motivation. La décision du Conseil d'administration est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Le candidat peut introduire, endéans les 30 jours, un recours écrit contre une éventuelle décision de refus du Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration ne revient pas sur sa décision, l'Assemblée générale se prononcera sur ce recours lors de sa prochaine réunion. La décision de l'Assemblée générale

est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 13

Sur proposition du Conseil d'administration, une personne physique, personne morale ou une organisation peut devenir provisoirement membre d'honneur. Ladite personne ou organisation deviendra définitivement membre d'honneur par décision de l'Assemblée générale.

Le membre d'honneur ne dispose du droit de vote que s'il est devenu membre effectif de l'association conformément à l'article 12 des statuts.

Article 14

Les membres peuvent, à tout moment, se retirer de l'association en adressant leur lettre de démission par écrit au Conseil d'administration. La démission prendra effet immédiatement.

Toutes les créances qu'un membre pourrait avoir à l'égard de l'association arrivent à leur terme avec sa démission.

Article 15

Est réputé démissionnaire par le Conseil d'administration le membre qui, pendant six mois et malgré une double mise en demeure, ne s'acquitte pas du paiement de cotisation. Le membre sera rayé du registre des membres de l'association.

Article 16

Si pour des raisons particulières un membre agit à l'encontre des buts de l'association et nuit gravement à ses intérêts, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, il peut être exclu par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu. Il peut exiger de pouvoir se justifier oralement ou par écrit lors de l'Assemblée générale.

Article 17

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, fusion, scission, la nullité ou la faillite de cette dernière.

Article 18

Le Conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association si le membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine Assemblée générale prononcera, conformément à l'article 16, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 19

Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

§ 5 Cotisations

Article 20

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale et qui s'élève à un montant maximum de 60 Euro par an. Le montant peut être adapté suivant les évolutions économiques par le Conseil d'administration.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le Conseil d'administration envoie une mise en demeure par lettre ordinaire. Si dans le mois suivant l'envoi de la mise en demeure, le membre n'a pas payé ses cotisations, le Conseil d'administration envoie une seconde mise en demeure. Si dans les six mois de l'envoi de la première mise en demeure, le membre n'a toujours pas payé ses cotisations, le Conseil d'administration peut alors le considérer comme démissionnaire d'office conformément à l'article 15.

Article 21

Dans des circonstances particulières, le Conseil d'administration peut exonérer un membre, sur demande motivée de celui-ci, du paiement total ou partiel de sa cotisation.

Article 22

Les sommes payées à titre de cotisation ne sont pas remboursables, ni totalement, ni partiellement.

Article 23

Tout bénéfice éventuel et tout autre moyen financier réalisé dans les limites autorisées par la loi, sont exclusivement affecté à la réalisation des buts de l'ASBL mentionnés à l'article 5.

Aucune personne ne peut tirer avantage de dépenses étrangères aux buts de l'association, ou de rémunérations disproportionnées et trop élevées.

§ 6 Organes

Article 24

L'Assemblée générale, le Conseil d'administration et la Commission consultative et le Cercle promoteur sont les organes de l'association.

§ 7 Assemblée générale

Composition

Article 25

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle est composée de tous ses membres.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 26

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Réunion - Convocation - Délibération - Vote

Article 27

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra au cours du premier ou second trimestre de l'année civile en un lieu indiqué sur la convocation.

La convocation doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres, par lettre ordinaire ou par e-mail, à l'adresse que le membre a communiquée en dernier lieu à cet effet au Secrétaire.

Article 28

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. La convocation contient l'ordre du jour et, le cas échéant, les comptes et le budget.

Toute proposition / demande de délibération sur un point précis, signée par au moins 1/20 des membres effectifs et communiquée au Conseil d'administration au moins un jour avant l'Assemblée générale, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 29

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, à tout moment, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres effectifs. La convocation doit être envoyée au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres conformément aux modalités prévues à l'article 27.

Article 30

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée qui doit être transmise au Conseil d'administration avant le début de l'Assemblée générale.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 31

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres (effectifs) présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf s'il en a décidé différemment dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 32

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum des 2/3 des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, on procède à une deuxième convocation de l'Assemblée, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités définies ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est acceptée si elle est approuvée aux 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsque la modification porte sur le but ou les buts de l'association, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés. Par ailleurs une majorité de 4/5 des voix des membres fondateurs demeurant dans l'association est requise.

Article 33

Le vote peut s'effectuer par appel, à main levée ou, à la demande d'au moins 1/3 des membres effectifs présents ou représentés, au scrutin secret.

Article 34

En cas d'égalité de voix, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 35

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Les procès verbaux sont rédigés par le Secrétaire du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le Président et un membre et ils seront conservés dans un registre des procès-verbaux au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ce registre et exercera son droit de consultation conformément aux

modalités fixées par la loi.

Une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale est envoyée par e-mail à chaque membre de l'association.

Compétences

Article 36

L'Assemblée générale exercera exclusivement les compétences suivantes:

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération;
4. la nomination et la révocation d'un vérificateur aux comptes;
5. la nomination et la révocation du ou des liquidateurs;
6. la décharge des administrateurs et des commissaires et, en cas de dissolution volontaire, des liquidateurs;
7. l'approbation du règlement intérieur et ses modifications;
8. l'approbation des budgets, des comptes annuels et du rapport d'activité;
9. la dissolution de l'association;
10. l'exclusion d'un membre;
11. la transformation de l'association en société à finalité sociale;
12. la destination de l'actif en cas de dissolution;
13. la fixation de la cotisation annuelle.

§ 8 Conseil d'administration

Composition

Article 37

L'association sera dirigée par un Conseil d'administration, composé d'au moins trois administrateurs. Le nombre d'administrateurs sera en tout cas, toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Article 38

Le Conseil d'administration sera composé comme suit :

- 1) Président ;
- 2) Vice-président (Secrétaire);
- 3) Trésorier;
- 4) 1er assesseur;
- 5) 2ème assesseur.

Le Président est notamment chargé de convoquer et de présider le Conseil d'administration.

Le Vice-Président (Secrétaire) est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents et au dépôt et à la publication des actes exigés au greffe du tribunal compétent.

Le Trésorier est notamment chargé de la tenue de la caisse, de la tenue des comptes (recettes/dépenses) de l'association, des déclarations fiscales et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la banque nationale de Belgique.

Nomination - Fin de mandat

Article 39

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale, à la majorité simple des membres de l'association présents ou représentés, pour une période **de deux** ans.

Leur mandat prend fin à la clôture de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Les administrateurs sont rééligibles.

Article 40

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale qui se prononce à la majorité simple des voix présentes ou représentées sans que l'Assemblée générale doive motiver sa décision.

Chaque membre du Conseil d'administration peut lui-même démissionner moyennant une notification écrite au Président ou au Secrétaire. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale si sa démission fait descendre le nombre d'administrateurs en dessous du minimum d'administrateurs fixé à l'article 37.

Réunion - convocation - délibération - vote

Article 41

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et aussi souvent que l'intérêt de l'association le requiert ainsi qu'à la demande de deux administrateurs.

Les convocations au Conseil d'administration seront envoyées par lettre ordinaire ou par e-mail aux administrateurs au moins 8 jours avant la date de la réunion et mentionneront la date, l'heure et le local où se tiendra la réunion ainsi que l'ordre du jour détaillé.

Article 42

Le Conseil d'administration est présidé par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président.

Article 43

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 44

Le Conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a, directement ou indirectement, pour un point de l'ordre du jour un intérêt patrimonial particulier et, pour cela, opposé à celui de l'association, doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision. Il ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point.

Article 45

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, rédigé et signé par le Secrétaire et le Président du Conseil d'administration. Il sera communiqué à tous les membres du Conseil d'administration par e-mail. L'original de ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ce registre et exercera son droit de consultation conformément aux modalités fixées par la loi.

Les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration

Article 46

Sauf le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'association est gérée et représentée par le Conseil d'administration agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 47

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour établir tous les actes d'administration interne nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Article 48

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

Article 49

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'engager des collaborateurs professionnels et de les désigner comme mandataires spéciaux de l'association après avoir obtenu l'autorisation de l'Assemblée générale.

Article 50

Le Conseil d'administration a le pouvoir de coopter des Conseillers pour l'accomplissement de tâches particulières.

Article 51

Avec l'accord de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut créer des Commissions autres que la Commission consultative et le Cercle promoteur.

Gestion journalière

Article 52

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou conjointement ou en collège. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Article 53

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 54

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est fixée par le Conseil d'administration et pour une période maximum de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Si le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut à tout moment, et sans avoir à se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Pouvoirs de représentation externe

Article 55

L'association est valablement représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement, dont l'un sera de préférence le Président, et qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

Article 56

Le Conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'association peuvent désigner des mandataires spéciaux. Seuls les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées.

Article 57

Les administrateurs et les mandataires spéciaux engagent et représentent l'association valablement dans les limites de leur mandat ou de la procuration qui leur a été accordée, conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 58

Tout ordre de paiement requiert la signature du Trésorier et d'un autre administrateur.

Article 59

Tout acte juridique engageant l'association pour un montant supérieur à 2.500 € nécessite une décision de l'Assemblée générale.

§ 9 Commission consultative, Cercle promoteur

Article 60

Le Commission consultative et le Cercle promoteur seront constitués à titre de Commissions permanentes de l'association.

Article 61

Le Conseil d'administration nommera la Commission consultative. Elle se compose de personnalités notoires issues du domaine de l'économie, de la science, de la politique et des médias, partageant les buts de BELGIENINFO.net, sans être nécessairement membre de l'association.

La Commission consultative conseille l'association dans les questions rédactionnelles.

Les membres de la Commission consultative sont convoqués à l'Assemblée générale et y disposent du droit de vote s'ils sont devenus membres effectifs de l'association conformément à l'article 12 des présents statuts.

Les membres de la Commission consultative sont libres de démissionner de leur mandat après concertation avec le Conseil d'administration.

Article 62

Le Cercle promoteur Conseille le Conseil d'administration lors du développement stratégique de l'association et supporte cette dernière par des cotisations annuelles, voire par des prestations matérielles ou des services.

Une personne morale peut être membre du Cercle promoteur.

Les membres du Cercle promoteur sont convoqués à l'Assemblée générales et y disposent du droit de vote s'ils sont devenus membres effectifs de l'association conformément à l'article 12 des présents statuts.

Les membres du Cercle promoteur sont libres de démissionner de leur mandat après concertation avec le Conseil d'administration.

§ 10 BELGIENINFO.net

Article 63

L'association est l'éditeur de BELGIENINFO.net. Elle signe le contenu de BELGIENINFO.net en tant que responsable eu égard au droit de la presse.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le rédacteur en chef, le Webmaster en chef et, si nécessaire, un délégué à la gestion journalière pour BELGIENINFO.net. Lesdits postes sont expressément ouverts à des administrateurs.

Dans le cadre de leur mandat, le rédacteur en chef et le délégué à la gestion journalière pour BELGIENINFO.net agissent de manière indépendante.

§ 11 Comptabilité

Article 64

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'applications.

Article 65

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 66

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes annuels seront déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce et, le cas échéant à la Banque nationale de Belgique.

Article 67

Lorsque l'association est légalement tenue de désigner un réviseur d'entreprises, le ou les commissaires, personnes physiques ou morales, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, doivent être nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés pour un mandat de trois ans.

Article 68

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'Assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un vérificateur aux comptes, membre ou non de l'association. Il vérifie la régularité de la tenue de la caisse et de la tenue de la comptabilité.

Le vérificateur aux comptes peut recommander la décharge du Trésorier ou refuser cette recommandation.

§ 12 Remboursement des frais, indemnités représentatives de frais professionnels

Article 69

Tout membre de l'association et tous les collaborateurs du service d'information BELGIENINFO.net peuvent solliciter le remboursement des frais encourus lors de la rédaction d'articles ou de l'accomplissement de tout autre tâche, en vue de réaliser les buts de l'association, qui leur ont générés.

Article 70

Le bénévolat au profit de BELGIENINFO.net ne sera pas rémunéré. Tout membre de l'association qui a contribué au moins 24 heures par an à la réalisation du but de l'association, pourra introduire une demande en libération du paiement des cotisations. Dans des cas particulièrement motivés, il pourra solliciter des indemnités représentatives de frais professionnels. Le rédacteur en chef et le délégué à la gestion journalière décident, en accord avec le Conseil d'administration, de leur valeur.

§ 13 Dissolution

Article 71

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation à l'Assemblée générale doit expressément indiquer ce point de l'ordre du jour.

Article 72

Les délibérations et la décision relative à la dissolution respecteront le quorum et la majorité requise (4/5) pour une modification du but de l'association prévu à l'article 32. En plus, une majorité de 4/5 des membres fondateurs demeurant dans l'association est requise pour décider la dissolution de l'association.

A partir de la décision de dissolution, tous les actes, factures, annonces, publications, et autres documents émanant de l'association mentionneront la dénomination sociale de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots « ASBL en liquidation ».

Article 73

En cas de dissolution de l'association, tout membre a droit à la restitution de ses apports en nature. Les droits d'auteur que les membres ont mis gratuitement à disposition de l'association reviennent à leur titulaire.

Article 74

Il sera procédé à la réalisation de l'avoir actif, lequel, après acquittement des dettes, sera versé à un projet d'internet en faveur de jeunes handicapés ou défavorisés. La Deutsch-Belgisch-Luxemburgische Handelskammer VoE (Debelux) décidera de l'utilisation de cette somme.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 75

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s) à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

AUTRES DECISIONS

1. Désignation des administrateurs

L'assemblée générale réunie ce 2 décembre 2004 a, après avoir adopté les statuts, décidé unanimement que le Conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants, qui acceptent leurs mandats respectifs :

1. Président : WAGNER, Rudolf, Bernhard, Maximilian, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue des Violettes, 22, né à Berlin, le 10 juin 1941,
2. Vice-Président : WIRTZ, Ruth, domiciliée à 1080 Molenbeek-Saint-Jean,
(Secrétaire) Avenue de la Liberté 155, née à Prüm (D), le 16 décembre 1974,
3. Trésorier : PENNICK, Guy, domicilié à 1180 Uccle, Rue Papenkasteel, 136, né à Everbeek le 25 septembre 1946,
4. 1er assesseur : GRUNWALD, Elke, domiciliée à 1970 Wezembeek-Oppem,
Bosweg, 121, née à Hamburg, le 21 octobre 1938,
5. 2ème assesseur : CUSSMANN, Till, domicilié à 4550 NANDRIN, Rue de la
Chapelle 31, né à Wickede, le 29 janvier 1976,
6. assesseur coopté : HÖRBURGER, Hortense, Charlotte, domiciliée à 1180
Bruxelles, Rue du Ham, 14, née à Stuttgart le 4 mai 1952,
7. assesseur coopté : BELOHRADZKY, Eva, domiciliée à 1180 UCCLE, Avenue de Fré,
108, née à Vienne, le 16 septembre 1942.

2. Désignation d'un vérificateur aux comptes

L'Assemblée générale désigne unanimement en qualité de vérificateur aux comptes, Monsieur VOLKMAR, Dieter, Werner, Willi domicilié à 1000 Bruxelles, Rue Emile Claus, 7, né à Eschwege, le 16 avril 1941, qui accepte ce mandat.

3. Désignation de la personne chargée de la gestion journalière

Le Conseil d'administration désigne comme personne chargée de la gestion journalière Monsieur WAGNER, Rudolf, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue des Violettes, 22, né à Berlin, le 10 juin 1941 qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférents à cette gestion journalière.

Fait le 2 décembre 2004, à Bruxelles

En autant d'exemplaires que de parties,

Chacune d'elle reconnaissant avoir le sien.

(Signatures)